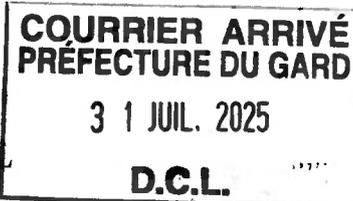


Délibération n°2025/019



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE**

SEANCE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire.

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Aline BRUGUIERE, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE,

Absents avec procuration : M. Frédéric CALAME pour Mme Martine DUMONT, M. Florent FAUCHER pour M. Patrick de GONZAGA, Mme Christelle VILLETARD pour Mme Alexandra BON, Mme Joséphine COSTA pour Mme Aline BRUGUIERE,

Absent : M. Loïc FLAMME

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres ayant pris part au vote	7
Nombre de vote exprimés	11

Date de convocation et d'affichage : 8 juillet 2025

Secrétaires de séance : Mme Agnès FLAMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE
CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

SYNTHESE :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision générale du PLU. Le conseil municipal est invité à approuver le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du Plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que l'intégralité des documents a été tenue à la disposition des élus.

Le projet de PLU arrêté sera transmis aux personnes publiques associées, qui disposeront d'un délai de trois mois pour émettre leurs avis. Par la suite, un commissaire enquêteur sera désigné afin de conduire l'enquête publique et d'établir son rapport. Le projet pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications avant son approbation définitive.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Un premier débat des orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en date du 22 mai 2024. A la suite des diverses

Délibération n°2025/019

réunions de travail et des échanges avec les personnes publiques associées, des points du projets ont été retravaillé notamment en entrée de ville est.

Un second débat des orientations s'est tenu lors du conseil municipal en date du 13 mai 2025.

Les orientations suivantes ont été retenues :

- **Orientation 1** : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante ;
- **Orientation 2** : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique ;

Monsieur le Maire rappelle que la concertation s'est tenue de manière continue tout au long de l'élaboration du projet de révision générale du PLU. Les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à la délibération du 6 mars 2023, elles sont détaillées dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019, et objet depuis d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 23 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2023/007 du 6 mars 2023, ayant abrogé la délibération n°2021/048 du 9 novembre 2021, prescrit la révision générale du PLU et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2024/018 du 22 mai 2024, actant le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°2025/018 du 13 mai 2025, actant du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2025/019

Vu la phase de concertation menée du 6 mars 2023 au 17 juillet 2025,

Vu le bilan de concertation, dont la synthèse des avis de la population est annexée à la présente délibération,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide, à l'unanimité :**

1 – **D'approuver** le bilan de concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 – **D'arrêter** le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de La Rouvière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées suivantes conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

Conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes.

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- Au centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- A l'autorité environnementale (MRAe) ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Patrick de GONZAGA, Maire,



Délibération n°2025/019

Acte exécutoire le 31/07/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr